



CONSERVATOIRE Musique et danse - CRI
Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne

REGLEMENT INTERIEUR

CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE – C.R.I

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE TONNERROIS EN BOURGOGNE



SOMMAIRE

I. GENERALITES

II. LES INSTANCES DE CONCERTATION

- a) Le conseil d'établissement**
- b) Composition du conseil d'établissement**
- c) Fonctionnement du conseil d'établissement**
- d) Le conseil pédagogique**
- e) Le conseil de discipline**

III. DIRECTION

IV. RESPONSABILITE ET MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT

- a) Composition du corps enseignant**
- b) Règles d'usage**
- c) Absences et remplacements**
- d) Devoir de réserve**

V. LES ELEVES

- a) Inscriptions**
- b) Frais de scolarité**
- c) Impayés**
- d) Scolarité**
- e) Assiduité – absences**
- f) Sanctions disciplinaires**
- g) Congés exceptionnels**
- h) Démission**
- i) Activités publiques**

VI. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

VII. DIVERS

- a) Classes de percussions et de piano**
- b) Vols**
- c) Publications**
- d) Droit à l'image et enregistrement**
- e) Photocopies**
- f) Règles générales**
- g) Responsabilité civile**

I. GENERALITES

- Le Conservatoire Musique et Danse Intercommunal est un établissement spécialisé d'enseignement artistique, Musique et Danse.
- Le Conservatoire est administré par le Président de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne. Il est placé sous l'autorité du Directeur, son accès est réglementé.
- Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication.
- Un règlement des études définit le contenu de l'organisation de l'enseignement. Ce règlement peut être actualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil Communautaire.
- Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.
- Les missions du Conservatoire peuvent se définir ainsi :
 - Assurer au plus grand nombre l'accès à un enseignement musical et chorégraphique spécialisé, diversifié et de qualité.
 - Participer à l'éducation artistique et culturelle de la Communauté de Communes, en privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignements.
 - Former conjointement, et en parfaite harmonie, amateurs et préprofessionnels.
 - Favoriser, au-delà de l'enseignement, l'épanouissement et l'enrichissement des élèves par des rencontres, échanges et autres actions de diffusion ou de création.
 - Mener des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, en entretenant des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

II. LES INSTANCES DE CONCERTATION

a) Le Conseil d'Etablissement

- Organe de concertation, le Conseil d'Etablissement réunit les différentes parties intéressées au fonctionnement du Conservatoire : élus de la Communauté de Communes, personnel administratif et enseignants de l'établissement, élèves et parents d'élèves.
- Le Conseil d'Etablissement joue un rôle consultatif sur l'élaboration, la mise en œuvre et le respect des outils de gestion du Conservatoire.

- **Projet d'établissement :**
 - Missions pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales.
- **Fonctionnement :**
 - Règlement intérieur.
 - Règlement des études.
- **Rayonnement :**
 - Auditions, concerts.
 - Rencontres, échanges.
- Les décisions pédagogiques restent sous l'entière responsabilité du Directeur et des enseignants, dans le respect des schémas d'orientation Musique et Danse du Ministère de la Culture.
- L'élaboration et la gestion du budget incombent à l'autorité territoriale.

b) Composition du conseil d'établissement

- Le Président de la Communauté de Communes, Président de droit (ou son représentant).
- Le Vice-Président en charge du Conservatoire (ou son représentant).
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes (ou son représentant).
- Le Directeur du Conservatoire (ou son représentant).
- 2 représentants de l'équipe pédagogique élus par le collège des enseignants.
- 2 représentants des parents d'élèves désignés par l'APEC.
- 2 représentants des élèves, élus par le collège des élèves du même âge par un scrutin uninominal à un tour. Un âgé de 12 à 18 ans et un majeur.
- Pour les élections des représentants de l'équipe pédagogique et des élèves, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges, les candidats sont réputés élus d'office sans avoir recours à des élections. Le siège éventuellement non pourvu reste vacant.
- Les membres du Conseil d'Etablissement peuvent donner pouvoir à un membre présent en cas d'impossibilité de participer à une réunion ou de se faire représenter.
- Un même membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- Le cas échéant, le conseil d'établissement peut associer à ses travaux un ou plusieurs personnalités qualifiées issue de la société civile (avec voix consultative).

c) Fonctionnement du Conseil d'Etablissement

- Le Conseil d'Etablissement est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président délégué.

- Il se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative du Président de la Communauté de Communes.
- Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du Président de la Communauté de Communes sur un ordre du jour déterminé.
- Le Président de la Communauté de Communes peut inviter au Conseil d'Etablissement toute personne concernée par l'ordre du jour, y compris des personnalités qualifiées.
- Les convocations sont assorties d'un ordre du jour et adressées au moins quinze jours à l'avance.
- Des questions diverses peuvent être proposées à son Président, seul juge de leur inscription à l'ordre du jour, au moins deux jours (48 heures) à l'avance.
- Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, est signé par l' élu qui préside la réunion et adressé à chaque membre du Conseil d'Etablissement.

d) Le Conseil Pédagogique

- Composé d'un professeur par département, le Conseil Pédagogique se réunit à la demande du Directeur.
- Le Conseil Pédagogique participe à la concertation entre la Direction et le corps enseignant.
- En début et fin d'année, le Conseil Pédagogique est élargi à l'ensemble des enseignants pour présentation et bilan de l'année.

e) Le Conseil de Discipline

- Il est composé :
 - Du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant.
 - Du Directeur du Conservatoire.
 - De deux représentants des enseignants élus au Conseil d'Etablissement.
 - De deux représentants de l'Association des parents d'élèves (APEC).
 - De deux représentants des élèves élus au Conseil d'Etablissement.
 - Des enseignants (toutes disciplines) de l'élève concerné.
- Il se réunit à la demande du Directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur.
- Un quorum de 50% est requis pour valider les décisions.
- Il se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur (article V/f).

- Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance et signé par le Président et le Directeur du Conservatoire.
- Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur la présence du représentant légal est obligatoire).

III. DIRECTION

- Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur nommé par le Président. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle du Président de la Communauté de Communes et du Directeur Général des Services.
- Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Communauté de Communes et par le Ministère de la Culture et de la Communication.
- Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire. Il élabore les propositions de développement à long terme en relation avec le Conseil d'Etablissement et le Conseil Pédagogique, chacun en ce qui le concerne.
- Le Directeur établit les propositions budgétaires qui font l'objet d'une décision d'attribution par le Conseil Communautaire lors du vote du budget, ceci conformément aux règles de la comptabilité en vigueur.
- Le Directeur propose au Président le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et des consignes particulières de l'autorité de tutelle communautaire.
- Le Directeur propose les notations de l'ensemble du personnel (titulaire) du Conservatoire. Il demande les éventuelles mesures disciplinaires. Il répartit les fonctions et attributions du corps enseignant.
- Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'Etablissement.
- Le Directeur est Président des Jurys des concours et examens de l'Etablissement. En cas d'impossibilité, il peut se faire remplacer par un professeur de son choix. Il peut être également chargé de cours.

IV. RESPONSABILITES ET MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT

- Le personnel enseignant est nommé par le Président de la Communauté de Communes conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

a) Composition du corps enseignant

- De professeurs d'enseignement artistique.
 - D'assistants territoriaux d'enseignement artistique.
 - De professeurs mis à disposition par l'association « le SMEA » (Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique) via une convention.
-
- Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions complémentaires du Directeur du Conservatoire, en concertation avec l'équipe pédagogique.
 - Le service hebdomadaire est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs et à 20 heures de cours pour les assistants durant toute l'année scolaire (calendrier fixé par le Ministère de l'Education Nationale). La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques du Conservatoire les concernant est indispensable.
 - Toute demande d'activité accessoire est soumise à l'avis du Directeur du Conservatoire et à l'approbation du Président de la Communauté de Communes.

b) Règles d'usage

- L'exactitude aux cours est de rigueur absolue.
- Les horaires sont fixés en accord avec la Direction. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment.
- Les enseignants sont responsables, pendant la durée de leurs cours, des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'Administration tout incident survenu pendant leurs cours.
- Pendant leur temps de cours, ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'Etablissement pendant la durée de ce cours, sauf autorisation écrite de leurs parents.
- Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.
- Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration.
- Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leur cours.
- La présence de personnes étrangères au Conservatoire n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné ou de la Direction.

- Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.
- Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi, et sous la double condition :
 - Que l'enseignement du Conservatoire soit considéré comme prioritaire.
 - Qu'il ait sollicité et obtenu, chaque année, l'autorisation du Président de la Communauté de Communes, dès lors qu'il est l'employeur principal, d'exercer une autre activité professionnelle.
- Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves du Conservatoire d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc...
- Le Conservatoire accueillant du public, il est soumis à la loi sur l'usage du tabac. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les bâtiments du Conservatoire.
- Les enseignants sont tenus d'apposer les timbres de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) sur toute photocopie de partition (un par page de format A4). La Communauté de Communes et le Directeur du Conservatoire dégagent toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

c) Absences et remplacements

- Sauf cas médical ou de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation. Il convient de prévenir la Direction par téléphone dès que possible et d'envoyer simultanément le justificatif à la Direction des Ressources Humaines de la Communauté de Communes.
- Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour répétition, concert, spectacle chorégraphique, jury d'examen, indépendamment des congés pour événements familiaux ou formation professionnelle. Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée au Directeur, par écrit, au moins 10 jours avant la date souhaitée.
- La demande doit indiquer précisément :
 - Le motif.
 - Les jours et horaires de cours habituels des élèves concernés.
 - Les jours et heures de report de cours pour chacun des élèves, (excepté pour les formations professionnelles).

Les demandes concernant les jurys d'examens, les événements familiaux ou les formations professionnelles nécessiteront également l'accord des Ressources Humaines de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

- L'enseignant doit attendre la réponse du Chef d'Etablissement pour pouvoir s'absenter.

- L'enseignant doit s'assurer de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours auprès de l'administration et faire le nécessaire auprès de chaque élève.
- Les élèves seront également prévenus par l'administration.
- Les jours d'examen, les professeurs accompagnant leurs élèves ne seront pas tenu de remplacer ou reporter leur cours.

d) Devoir de réserve

- Le Directeur, les enseignants, le personnel administratif et technique sont soumis chacun en ce qui les concerne à l'obligation de réserve de tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.
- Les textes régissant la fonction publique territoriale concernant les fautes professionnelles s'appliquent à chaque agent du Conservatoire.

V. LES ELEVES

a) Inscriptions

- Cursus traditionnel :
 - Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées par courrier ou par mail pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.
 - Les dossiers d'inscription sont envoyés aux familles ou sont retirés au secrétariat. Les réinscriptions se font via le logiciel iMuse ou par courrier.
 - Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au-delà de la date limite prévue, sauf cas de force majeure signalée au Conservatoire.
 - Passé la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.
 - Tout ancien élève qui aurait omis de se présenter aux dates prévues sans justification, et qui, se présentant ensuite, se trouverait en surnombre dans une classe, ne pourra être inscrit.
 - L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

b) Frais de scolarité

- Le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire à venir est fixé par le Conseil Communautaire.
- Le versement des frais de scolarité est trimestriel :
 - Septembre à décembre.
 - Janvier à mars.
 - Avril à juin.

- Au-delà de deux cours, tout trimestre commencé est dû en entier. Un courrier de demande d'arrêt doit être impérativement adressé au Directeur avant la fin du trimestre en cours (décembre, mars).

c) Impayés

- Si, à la suite d'une relance, l'inscription reste impayée, une suppression de cours est prononcée et un refus d'inscription est formulé à l'élève pour le trimestre suivant ou l'année scolaire suivante.

d) Scolarité

- Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur.
- Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant (s).
- Les décisions de la Direction du Conservatoire sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affiche et réputées acceptées dès ce moment.
- La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments et de chant, sauf conditions mentionnées dans le règlement des études.
- La fréquentation des classes de pratiques collectives est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments et de chant à partir du niveau déterminé dans le règlement des études.
- Chaque élève sera affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles.
- Les évaluations sont organisées selon les principes énoncés dans le règlement des études, que ce soit pour la musique ou la danse.
- Les décisions du jury sont sans appel.

e) Assiduité – Absence

- L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le présent règlement et le règlement des études est indispensable.
- Tout manquement à ce devoir expose l'élève aux sanctions prévues ci-après. Tout élève doit tenir compte, lors de son inscription ou réinscription au Conservatoire, de l'investissement personnel pour faire face aux exigences d'un enseignement musical et chorégraphique complet.

- Toute absence doit être justifiée, signalée et confirmée par écrit à l'administration du Conservatoire, le plus rapidement possible.
- Une absence aux évaluations entraîne automatiquement les sanctions disciplinaires prévues ci-après sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical déposé dans les 48 heures au Conservatoire ou par tout autre motif de force majeure.

f) Sanctions disciplinaires

- Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.
- Les sanctions disciplinaires sont :
 - L'avertissement pédagogique pour manque de travail.
 - L'avertissement de discipline pour absence en cours non justifiée ou faute de conduite.
 - L'exclusion temporaire de l'Etablissement pour une durée d'un mois en cas de faute grave (ex: dégradation de matériel) par décision du Conseil de Discipline.
 - La radiation définitive lorsque deux avertissements de discipline sont consignés pendant l'année scolaire, en cas d'absence non justifiée à un examen, une audition ou un concert, et pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de Discipline.
 - En cas d'exclusion ou de radiation, les frais de scolarité ne sont pas remboursés.
 - L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.
 - Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier.

g) Congés exceptionnels

- Un congé temporaire peut être accordé à titre exceptionnel par le Directeur du Conservatoire.
- La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.
- Le congé ne peut excéder un an ; il est non renouvelable.

h) Démission

- Sont considérés comme démissionnaires :
 - Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.
 - Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
 - Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à deux absences non justifiées.
 - Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

i) Activités publiques

- Les activités publiques du Conservatoire, conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, sont obligatoires pour les élèves concernés. Toute absence non justifiée entraîne la sanction prévue au chapitre V/f.
- Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.
- Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur au Conservatoire et engageant l'appellation "Conservatoire Musique et Danse – C.R.I – Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne" est soumise à l'autorisation du Directeur après avis du professeur concerné.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

- Des salles pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande, et seront attribuées en fonction des disponibilités.
- Toute clé prêtée par l'établissement devra être restituée à la fin de la séance de travail.
- Les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux du Conservatoire pour y donner des leçons particulières, de caractère privé.
- Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer, que ce soit dans les couloirs, dans les halls d'accueil, les cours ou les salles de classes du Conservatoire.
- Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts.
- Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité etc... doit être adressée au secrétariat du Conservatoire qui les délivrera en un exemplaire une fois par an.
- Il est demandé aux élèves du Conservatoire, une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux.
- Le Conservatoire est un établissement public et laïc.

VII. DIVERS

a) Classes de percussions et de piano

- Le travail individuel des élèves, s'il ne peut s'effectuer à la maison, peut avoir lieu au Conservatoire.
- L'élève doit, en conséquence, être assuré pour le trajet du conservatoire, pour tout accident pouvant lui arriver dans la salle où il travaille sans surveillance, et pour toute dégradation qu'il pourrait commettre sur les instruments ou dans la salle.

- Toute dégradation sera remboursée par le responsable.
- En cas de vandalisme, l'élève sera passible des sanctions prévues au chapitre V/f.
- Si une dégradation est constatée lors de l'arrivée dans la salle, l'élève est prié de la signaler immédiatement au Conservatoire.
- La clé de la salle de percussions est prise au secrétariat du Conservatoire par le premier utilisateur et remise au même endroit, par le dernier élève.
- Si plusieurs élèves se succèdent, la clé de la salle est remise au nouvel arrivant par celui qui quitte les lieux.
- En cas de perte de clé de la salle, l'élève responsable doit en avertir immédiatement le Conservatoire, et procéder à son remplacement.
- Chaque élève doit se conformer à l'horaire déterminé avec le professeur pour ses répétitions. Si, pour une raison justifiée, l'élève souhaite une répétition supplémentaire, il doit en faire la demande auprès du Directeur du Conservatoire qui, après vérification de la disponibilité de la salle, en accorde ou non l'accès.

b) Vols

- Le Conservatoire et la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

c) Publication

- Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans l'autorisation du Directeur, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.
- De la même manière, aucune publication sur internet n'est autorisée si elle n'a pas reçu l'approbation du Directeur.

d) Droit à l'image et enregistrements

- Une autorisation relative au droit à l'image de l'élève est signée par le représentant légal de l'élève lors de la première inscription conformément à la législation en vigueur. Sauf avis contraire de l'élève ou des parents (si élève mineur), les élèves cèdent à titre gracieux au Conservatoire le droit d'utiliser pour tout support de communication les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du Conservatoire.

e) Photocopies

- Dans un lieu public, l'usage de la photocopie est illégal (loi du 01/07/1992 et code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les enseignants.
- L'usage de la photocopie portant le timbre distinctif de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) est autorisé dans la limite du respect des conditions fixées par la convention liant le C.R.I à cette société.
- L'usage de la photocopie pour les examens et les manifestations est formellement interdit.
- Le Président de la Communauté de Communes et le Directeur du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies sur lesquelles ne sont pas collés de timbres de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique).

f) Règles générales

- Les animaux mêmes tenus en laisse ne sont pas admis à l'intérieur des locaux (sauf chiens au service de personnes handicapées).
- Il est particulièrement interdit également :
 - De faire usage dans le conservatoire des trottinettes, skate-board ou rollers. Ils devront être rangés dès l'entrée dans un sac prévu à cet effet.
 - D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des matières illicites.
 - De cracher, d'abandonner ou de jeter des papiers, détritiques ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
 - D'apposer des graffitis, affiches ou autres inscriptions sur les murs, sols et revêtements de l'espace public (interne et externe) sous peine de sanction.
 - De fumer dans l'enceinte du conservatoire (interne et externe).
 - De faire usage de portable pendant les cours.
- L'accès à l'ensemble des locaux est interdit à toute personne en état d'ébriété, présentant un trouble du comportement, ayant une attitude menaçante envers le personnel administratif, pédagogique ou des élèves.

g) Responsabilité civile

- Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leurs enfants.
- Pour la danse, un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique de la danse est exigible dès le premier cours, faute de quoi l'élève ne peut être accueilli.

- Le Conservatoire n'étant pas responsable des élèves en dehors du temps d'enseignement, les parents sont tenus de déposer et reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de sa première inscription.
- Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.
- La collectivité se réserve la possibilité de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et informera les usagers en conséquence.
- Le présent règlement intérieur du Conservatoire a fait l'objet d'une délibération communautaire en date du ____ juin 2025